



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Occitanie
sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale de la
Haute-Bigorre (65)**

**n° saisine 2019-6866
n° MRAe 2019AO09**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 6 novembre 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Haute-Bigorre, situé dans le département des Hautes-Pyrénées. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD, cet avis a été adopté en collégialité par voie électronique par Georges Desclaux et Jean-Michel Soubeyroux, membres de la MRAe.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, tous deux attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 4 décembre 2018.

Synthèse de l'avis

Doté de sites naturels et touristiques remarquables, le territoire du ScoT de la Haute-Bigorre présente une sensibilité environnementale importante.

L'élaboration du projet de SCoT s'est appuyée sur une démarche itérative qui a permis la bonne prise en compte de certains enjeux environnementaux, en particulier relatifs à la biodiversité et à la qualité des paysages urbains. La MRAe souligne à ce titre les prescriptions du document d'objectifs et d'orientation (DOO) qui portent notamment sur la préservation des réservoirs de biodiversité, des zones humides ou la cohérence architecturale des extensions urbaines.

Toutefois, certaines problématiques environnementales importantes n'ont pas été suffisamment prises en compte dans l'état initial dans l'environnement ni déclinées dans le DOO, en particulier l'assainissement des eaux usées, les enjeux liés au grand paysage et aux sites classés du territoire, les émissions de gaz à effet de serre, la vulnérabilité au changement climatique, l'exposition aux risques naturels ou la pollution lumineuse.

Concernant la consommation d'espace, un certain nombre de justifications du projet sont manquantes. Le projet d'accueil de 854 habitants semble ambitieux au regard de la stagnation de la population à l'échelle du territoire du SCoT, et la construction de 2 447 logements est particulièrement importante. La justification d'un desserrement important des ménages n'apparaît pas suffisante. Par ailleurs, le

projet prévoit 1 000 nouvelles résidences secondaires dont 500 sur les pôles touristiques La Mongie et Payolle et 500 sur les autres communes du territoire, sans que ce besoin ne soit étayé par des éléments sur l'économie touristique du territoire du ScoT incluant les projets structurants implantés dans les secteurs périphériques (Grand Tourmalet notamment).

La station d'épuration des eaux usées de la Mongie étant non conforme depuis plusieurs années, la MRAe estime que tout nouvel accueil de population sur le secteur est susceptible d'entraîner des impacts significatifs sur la qualité des eaux de l'Adour. Elle recommande de conditionner tout développement urbain sur la Mongie à la mise en conformité des équipements d'assainissement.

La MRAe appelle également à des compléments significatifs sur la prise en compte des sites classés et paysages emblématiques du territoire, notamment le Pic du Midi de Bigorre,

En l'état actuel du dossier, l'évaluation environnementale présente donc des insuffisances qui ne permettent pas d'attester une prise en compte suffisante des enjeux environnementaux du territoire.

L'ensemble des recommandations figure dans l'avis détaillé ci-après.



Situation du territoire du SCOT dans le grand sud-ouest



Les 25 communes du SCOT de la Haute-Bigorre

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R. 104-7 du code de l'urbanisme, l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Haute-Bigorre est soumise à évaluation environnementale systématique. Elle fait en conséquence l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe¹ ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie².

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale, du public et des autorités des autres États membres de l'union européenne éventuellement consultés, les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation du territoire du SCoT, de ses enjeux et de ses perspectives de développement

Situé dans le département des Hautes-Pyrénées, le territoire du SCoT de la Haute-Bigorre, d'une superficie de 390 km², couvre 25 communes et comprenait 17 089 habitants en 2014. Il correspond à celui de la communauté de communes de la Haute-Bigorre.

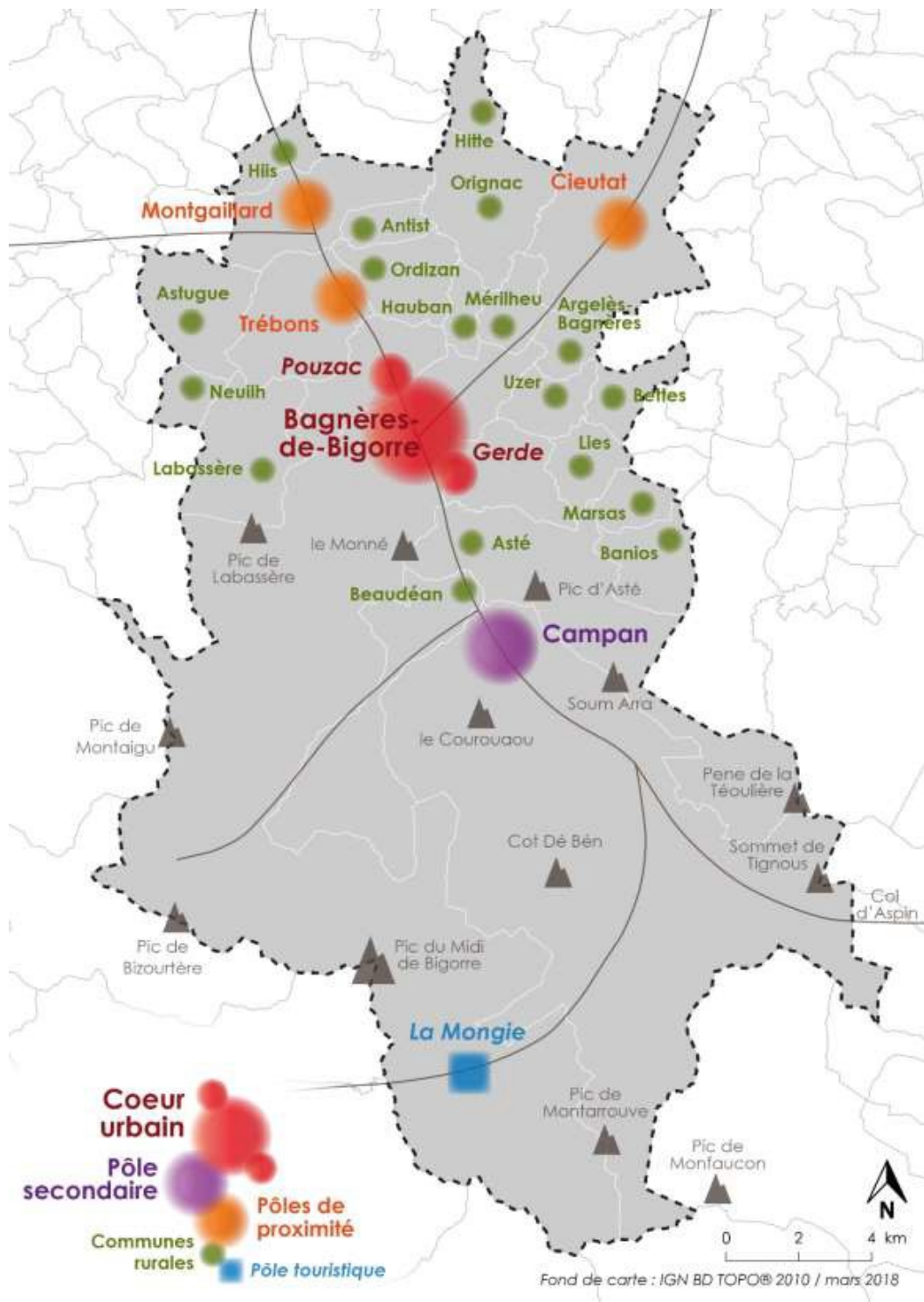
S'étendant du col du Tourmalet au sud jusqu'en périphérie de l'agglomération tarbaise au nord, la vallée de la Haute-Bigorre occupe une place centrale au cœur du massif pyrénéen avec Bagnères de Bigorre comme pôle urbain principal. Le territoire comprend un pôle central, Bagnères-de-Bigorre et des sites naturels et touristiques importants tels que le Pic du Midi, le Col du Tourmalet.

La majeure partie du territoire est occupée par des terrains boisés, agricoles ou naturels ouverts (92% du territoire). Les surfaces artificialisées représentent 2 % et les roches nues 6 %. Situé en partie dans la zone d'adhésion du Parc National des Pyrénées, le territoire du SCoT se démarque par des espaces naturels remarquables où les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 et quatre sites Natura 2000 occupent la quasi-totalité du territoire.

La Haute-Bigorre présente une population globalement stable depuis plusieurs années et vieillissante. La part des moins de 20 ans étant passée de 29 % en 1968 à 18,9 % en 2014 alors qu'à l'inverse, la part des plus de 60 ans a augmenté de 16,7 % en 1968 à 27 % en 2014.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

² <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-et-decisions-de-l-autorite-r7142.html>



Carte de l'armature urbaine proposée par le projet de SCoT

Le territoire du SCoT est contraint par le relief qui est prépondérant. Il bénéficie d'une bonne accessibilité à partir de l'axe routier principal, la D935 qui longe la rivière Adour mais plus limitée au-delà. Les migrations domicile – travail quotidiennes sont un élément important du territoire et l'hiver la station de la Mongie génère un flux de saisonniers entre la basse vallée et la station. L'organisation de la desserte par des transports en commun, peu efficace selon le rapport de présentation, se trouve fragilisée par la dispersion de l'habitat. La voiture particulière représente ainsi jusqu'à 80 voire 90% des déplacements dans certaines communes.

L'organisation de l'urbanisation avec la modération de l'étalement urbain et les conséquences sur les transports afférents constituent donc un enjeu important du territoire et un levier à mobiliser pour limiter les émissions de gaz à effet de serre et les pollutions.

La collectivité traduit son projet de développement, exprimé au sein du projet d'aménagement et de développement durable, selon trois orientations :

- réaffirmer et maintenir la diversité des emplois
- renforcer les conditions d'accueil de la population
- reconnaître et valoriser les ressources de la Haute-Bigorre.

III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet de SCoT sont :

- La maîtrise de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols ;
- La préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- La préservation de la ressource en eau ;
- La préservation des paysages bâtis et naturels ;
- L'adaptation du territoire au changement climatique, qui impacte particulièrement les territoires de montagne, et la baisse de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre
- la prise en compte du risque inondation.

IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

IV.1. Caractère complet

Le rapport de présentation aborde l'ensemble des éléments attendus au titre des articles L.104-4, L.141-3 et R.141-2 et R.141-3 du code de l'urbanisme, relatifs au contenu de l'évaluation environnementale d'un SCoT. Il permet de bien comprendre les enjeux et le projet proposé pour le territoire.

IV.2. Qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

L'état initial de l'environnement apporte des informations sur les sensibilités naturalistes et paysagères du territoire. Les analyses conduites (tableaux thématiques, grilles forces et faiblesses) permettent de bien identifier les principaux enjeux à prendre en compte dans le SCoT sur ces thématiques.

Certaines thématiques ne sont toutefois pas ou pas suffisamment abordées :

- sites et paysages emblématiques du territoire, particulièrement les nombreux sites classés (dont le Pic du Midi et le col de Tourmalet), qui constituent un atout important du territoire et dont il convient de présenter les critères de classement, les enjeux de préservation et, le cas échéant, les actions de gestion.
- Les questions de l'assainissement des eaux usées, collectif et non collectif, très peu abordées.
- Les émissions des gaz à effet de serre et la vulnérabilité du territoire au changement climatique, qui ne sont traitées alors même que les territoires de montagne figurent parmi les plus exposés aux conséquences des dérèglements climatiques.

Bien que globalement clair, le diagnostic n'aborde pas l'économie touristique, ses forces et ses faiblesses, qui constitue pourtant un enjeu fort pour l'activité du territoire.

Par ailleurs le bilan de la consommation d'espaces est ancien (2010) et aurait mérité d'être étendu à une période plus récente.

La MRAe recommande de compléter significativement l'état initial de l'environnement du territoire par des informations relatives aux sites et paysages emblématiques, à l'assainissement des eaux usées, aux émissions de gaz à effet de serre du territoire et à la vulnérabilité au changement climatique. Ces compléments doivent se traduire par l'identification d'enjeux devant être pris en compte dans le DOO.

Elle recommande de compléter le diagnostic en actualisant les données relatives à la consommation d'espaces, en analysant les liens avec les territoires limitrophes et en apportant des informations sur l'économie touristique, ses forces et faiblesses.

Des cartographies de synthèse, notamment une carte des enjeux environnementaux territorialisés, complèteraient utilement le rapport de présentation.

La MRAe souligne que le DOO a été conçu de manière accessible et permet d'identifier aisément les « prescriptions », qui ont un caractère opposable, et les « recommandations », qui ont un caractère incitatif dont la mise en œuvre dans le PLUi relèvera de la volonté intercommunale.

Les explications relatives à la manière dont a été établi le DOO et la justification des choix faits pour élaborer le PADD sont globalement claires et compréhensibles.

La démarche d'évaluation environnementale itérative qui a conduit au projet de SCoT est précisée dans le livret 3 – justification des choix, p. 20, où il est indiqué que la communauté de communes de Haute-Bigorre a fait le choix d'intégrer les aspects environnementaux le plus en amont possible de l'écriture de son projet.

Plusieurs versions du DOO ont fait l'objet d'une analyse des incidences jusqu'à la version finale du document, ce qui a permis de modifier le projet et d'intégrer des mesures environnementales au projet, afin de garantir une meilleure performance du SCoT au regard des enjeux environnementaux du territoire.

Le rapport de présentation rend compte de cette démarche itérative de manière intéressante, en indiquant la qualité environnementale des versions successives du DOO (livret 3, p. 24 et 26).

Sur le fond, la démarche est solide, il manque cependant des explications sur la méthode de pondération des enjeux environnementaux indiqués dans les tableaux (livret évaluation des incidences), et des illustrations concrètes de l'évolution du DOO.

Sur le plan formel, un certain nombre de coquilles ou erreurs matérielles sont à signaler³.

La MRAe recommande d'explicitier la démarche d'évaluation environnementale en précisant la méthode de pondération des enjeux environnementaux retenue pour l'évaluation des incidences.

La MRAe recommande de veiller à la qualité des illustrations et à corriger les coquilles et erreurs qui émaillent le rapport de présentation et le DOO.

Le rapport de présentation propose une analyse détaillée de l'articulation du projet de SCoT avec la charte du Parc national des Pyrénées.

L'analyse est insuffisante concernant les autres documents de rang supérieur, pour lesquels l'analyse se limite à un examen rapide des orientations stratégiques, sans évoquer les dispositions plus spécifiques pertinentes pour les documents d'urbanisme. S'agissant des risques, le rapport de présentation indique trop rapidement que « *Le SCoT ne traite pas directement du risque inondations* ». Or un SCoT a vocation à intégrer les politiques de prévention des risques à l'aménagement du territoire, particulièrement dans un territoire très exposé sur ce plan. Aussi, le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne doit être plus précisément décliné dans le SCoT, particulièrement ses orientations relatives à l'aménagement durable des territoires et la préservation des zones d'expansion de crues.

L'analyse de l'articulation avec le SDAGE manque grandement de précision. Si les orientations du SDAGE sont examinées, il est nécessaire de justifier la compatibilité du SCoT avec les dispositions

³ A titre d'exemple, la note 3 de bas de la page 14 et la note 6 de bas de la page 19 du DOO ne renvoient à aucune explication.

Les codes couleur des zones bâties et des coupures d'urbanisation de la carte Trame Bleue de l'annexe du DOO p. 71 sont quasiment identiques et rendent la lecture de la carte difficile.

pertinentes du SDAGE, qui ne sont pas citées dans le rapport. La compatibilité avec le SAGE Adour-Amont doit aussi être démontrée de manière plus précise. En particulier, le SCoT a un rôle à jouer dans la maîtrise des pollutions organiques et chimiques liées à l'assainissement. Le livret 5 indique que les extensions urbaines sont soumises à la mise aux normes des dispositifs d'assainissement, ce qui n'apparaît pas dans le DOO (voir infra).

Concernant le schéma régional de cohérence écologique, il est fait référence dans l'état initial de l'environnement au SRCE en cours d'élaboration en 2013-2014. Il est indispensable d'actualiser l'analyse au regard des dispositions du SRCE approuvé depuis 2015, en particulier en examinant la prise en compte de la carte régionale des continuités écologiques.

La MRAe recommande de compléter et d'actualiser l'analyse de la compatibilité du SCoT avec les documents cadre supérieurs, notamment, le SDAGE, le SAGE Adour Amont, le PGRI et le SRCE. Ces documents doivent être pleinement déclinés dans les documents d'urbanisme.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCoT

V.1. Maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols

Réduire significativement la consommation d'espace sur l'ensemble des territoires est un enjeu essentiel pour limiter les pressions que fait peser l'urbanisation sur la biodiversité et les ressources naturelles.

Le rapport de présentation indique que 90,63 ha ont été consommés entre 2001 et 2010 pour l'urbanisation, soit 9,06 ha par an.

Sur la période, la densité moyenne a été de 12,8 logements par hectare. Entre 1999 et 2014, 29 % des logements construits ont été des résidences principales ont été construites et le reste en résidences secondaires. Les résidences secondaires constituent aujourd'hui plus de 35 % du parc total de logements du territoire.

La MRAe recommande d'actualiser les données du SCoT en matière de consommation d'espaces et de croissance démographique, afin de disposer de données de référence fiables pour fonder les objectifs et le suivi du SCoT.

Trois scénarios démographiques ont été envisagés, le projet retenant le scénario médian. Le projet de SCoT est ainsi bâti sur une hypothèse d'augmentation de 854 habitants d'ici 2035, soit + 0,27 % par an. La MRAe relève qu'il s'agit d'une hypothèse de croissance ambitieuse compte tenu de la quasi-stagnation de la population depuis 15 ans.

Le projet prévoit pour cela la production de 2 447 logements. Les besoins s'établiraient à 245 logements à produire par remobilisation du bâti vacant, 735 logements à produire en densification et 1 467 logements à produire en extension du tissu urbain.

Le chiffre particulièrement important de la production de logements est justifié dans le rapport de présentation notamment par une hypothèse très pessimiste de desserrement des ménages, calculée sur la base d'une taille moyenne des ménages établie à 1,87 en 2037⁴. Ce coefficient est très faible et ce scénario de desserrement des ménages augmente fortement le nombre de logements à produire.

Autre facteur, le projet prévoit 1 000 résidences secondaires, dont 500 sur les pôles touristiques de La Mongie et Payolle et 500 sur les autres communes du territoire, sans que ce besoin ne soit étayé. Une étude sur l'économie touristique intégrant les territoires périphériques et notamment le secteur de Barèges, serait particulièrement utile à la justification de ces objectifs.

La MRAe recommande de justifier le coefficient de desserrement des ménages, ou le cas échéant de le revoir, ce qui devrait conduire à un besoin moins important de résidences principales.

⁴ L'INSEE prévoit dans son scénario le plus pessimiste un taux d'1,97 personnes par ménage en 2030 sur les Hautes-Pyrénées.

Elle recommande de justifier l'objectif de construction de 1 000 résidences secondaires dont 500 résidences touristiques à La Mongie et Payolle, sur la base par exemple d'une étude sur l'économie touristique du territoire et de sa périphérie.

Le SCoT définit le volume maximal d'espaces à urbaniser en extension à 123,2 ha sur la période 2017-2035, dont 109 ha à vocation d'habitat, 9,5 ha pour les activités économiques⁵ et 5 ha pour les activités touristiques.

Concernant les activités économiques, 7 ha seront dédiés à deux grands projets : le déplacement de l'abattoir au nord de Bagnères de Bigorre et la création d'une plateforme bois dans le secteur de Beaudéan – Campan, non loin de la RD. La superficie totale de 9,5 ha n'est pas justifiée et le devenir de la zone actuelle de l'abattoir non précisé.

5 ha sont prévus pour les équipements touristiques, mais ces superficies ne sont pas localisées sur le territoire du SCoT.

Enfin, la densification apparaît comme un enjeu important pour les communes rurales du SCoT. Pourtant, le DOO prévoit que 78 % des constructions à réaliser dans les communes rurales pourront l'être en extension du tissu urbain. Ainsi, le SCoT réserve plus d'un tiers des extensions urbaines prévues aux communes rurales. Cette proportion est très importante, alors que ces communes rencontrent de gros enjeux pour pallier leur désertification, remobiliser les logements vacants, travailler sur l'amélioration du bâti existant plutôt que des extensions et réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles.

La MRAe recommande de :

- mieux justifier les besoins de consommation d'espace à vocation d'habitat et à vocation économique.
- préciser la localisation des 5 ha envisagés pour les nouveaux équipements touristiques, afin de préciser l'analyse de leur impact potentiel.
- limiter la part des logements pouvant être construits en extension d'urbanisation dans les communes rurales, en incitant notamment à l'amélioration du bâti existant et à la remobilisation des logements vacants.

V.2. Préservation des milieux naturels

La MRAe relève la qualité du travail réalisé qui a abouti à des engagements forts en matière de protection des milieux naturels. Les zones Natura 2000 sont rendues inconstructibles. Plus largement, de nombreuses prescriptions du DOO participent à une prise en compte accrue des espaces naturels. Selon la prescription n° 5, dans les réservoirs de biodiversité majeurs, « *Toute urbanisation sera proscrite* ».

La préservation des zones humides est également actée par la prescription n° 11, les documents d'urbanisme devant intégrer l'ensemble des données relatives aux zones humides réelles et potentielles, faire un inventaire naturaliste sur ces zones, étudier les zones humides sur l'ensemble des secteurs de projets identifiés (zones AU, zones U non bâtis, OAP) et interdire toute dégradation sur ces secteurs, mettre en place des mesures de protection stricte et permettre leur restauration. Ces prescriptions constituent des engagements forts.

Cependant des précisions complémentaires devraient être apportées. La cartographie relative à la trame verte et bleue mentionnée en annexe de la prescription 5 est manquante. Par ailleurs, la prescription n° 8 du DOO sur les extensions d'urbanisation dans les réservoirs de biodiversité complémentaires est peu claire.

La MRAe recommande :

- de compléter la cartographie manquante de la trame verte et bleue dans le DOO, afin de garantir son opposabilité
- de clarifier la prescription n° 8 du DOO

⁵ Auxquels s'ajoutent 7,5 ha d'espaces déjà viabilisés mais non urbanisés

V.3. Préservation de la ressource en eau

La station d'épuration des eaux usées (STEU) de la Mongie est non-conforme depuis de nombreuses années. Le rapport l'évoque très peu. Si 500 nouveaux logements, comme envisagés par le SCoT, sont construits, cela augmentera significativement la charge de la STEU en période d'occupation et augmentera les pressions liées aux rejets sur l'Adour, en bon état écologique mais soumis à des pressions significatives liées aux rejets de stations d'épuration.

Le dossier évoque la réalisation potentielle d'un nouvel équipement, sans précision sur l'échéance. La réalisation de nouveaux logements sur La Mongie doit être conditionnée à la mise en conformité de l'assainissement des eaux usées.

En l'état du dossier, la MRAe estime que le projet de SCoT est susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur la qualité des eaux au travers de l'augmentation de l'urbanisation dans un secteur non conforme en termes d'assainissement.

Le rapport ne présente pas non plus de bilan de l'assainissement non collectif dans les communes du SCoT. L'état initial de l'environnement mentionne des points noirs à traiter, sans apporter de précision.

La MRAe recommande :

- **de compléter le rapport de présentation pour apporter toutes les informations nécessaires sur la performance des STEU du territoire, en particulier celle de La Mongie ;**
- **de conditionner tout développement urbain sur la Mongie à la mise en conformité des équipements d'assainissement ;**
- **de compléter le rapport de présentation par un bilan de l'assainissement non collectif sur le territoire et de l'aptitude des sols à l'assainissement collectif, qui devra être pris en compte dans les hypothèses de répartition de l'accueil des populations.**

V.4. Préservation des paysages bâtis et naturels

Le territoire du SCoT présente une grande qualité paysagère. La Vallée de l'Adour concentre des paysages remarquables et emblématiques à l'échelle de la chaîne pyrénéenne, à l'image du Pic du Midi de Bigorre, du col du Tourmalet, de la station de montagne de la Mongie et de la station de Payolle.

Concernant les paysages bâtis, le DOO comprend de nombreuses prescriptions sur la qualité de l'urbanisation. La prescription n° 22 conditionne la constructibilité des unités foncières de plus de 3 000 m² à la réalisation d'un projet d'aménagement d'ensemble, ce qui est un gage de qualité paysagère. Le projet propose une typologie bien déclinée des espaces, déclinée dans des prescriptions adaptées aux typologies en question.

Le dossier manque toutefois d'une bonne appréhension des enjeux liés au grand paysage. Les perceptions paysagères du territoire, les points de vue sur le Pic du Midi de Bigorre et sur les cols, les perspectives visuelles depuis les routes, les itinéraires patrimoniaux (route du marbre, route thermale) et la perception des stations de ski hors saison doivent en effet pouvoir être identifiés sur une carte synthétique des enjeux paysagers.

Le projet territorial d'ensemble de la station du Grand Tourmalet, regroupant La Mongie et Barèges, et l'aménagement du col du Tourmalet, qui dépassent le territoire du SCoT de la Haute-Bigorre devraient aussi être pris en compte dans le projet et faire l'objet d'une vision globale.

En conséquence, le DOO ne présente pas non plus de dispositions relatives à la qualité paysagère de l'itinéraire principal menant depuis Bagnères-de-Bigorre vers le Pic du Midi, sommet emblématique des Pyrénées.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une cartographie reprenant les enjeux paysagers du territoire, notamment les points de vue sur le Pic du Midi de Bigorre, sur les cols, et d'intégrer au DOO des dispositions visant à favoriser la qualité paysagère sur l'itinéraire du Pic du Midi, enjeu touristique et paysager majeur du territoire.

La MRAe recommande de compléter le SCoT en évoquant le projet d'aménagement de la station de ski du Grand Tourmalet et de l'aménagement du col du Tourmalet et d'inclure un traitement des enjeux paysagers identifiés à cette échelle plus globale.

La réserve internationale de ciel étoilé (RICE)⁶ du Pic du Midi de Bigorre, première réserve de ciel étoilé française, a été labellisée en 2013. Cette réserve est gérée par trois structures, le Pic du Midi de Bigorre, le parc national des Pyrénées et le syndicat départemental de l'énergie 65. Le projet de SCoT n'en fait pas mention. La lutte contre la pollution lumineuse, la protection des milieux naturels, la protection du paysage font partie des enjeux de la RICE du Pic du Midi de Bigorre.

Par ailleurs, le pic du Midi de Bigorre figure parmi les sites d'observation astronomique exceptionnels visés par un arrêté ministériel du 27 décembre 2018, paru en application de l'article R. 583-4 du code de l'environnement qui prévoit des mesures de préservation dans un périmètre de 10km autour du site.

La MRAe juge indispensable de prendre en compte dans le SCoT la réserve internationale de ciel étoilé du Pic du Midi de Bigorre ainsi que les mesures de préservation applicables à l'observatoire du Pic, et d'intégrer dans le DOO les dispositions nécessaires pour maîtriser la pollution lumineuse⁷.

V.5. Énergie, climat et qualité de l'air

Le diagnostic montre que le territoire du SCoT est à « énergie positive » en raison de son importante production en énergie renouvelable (EnR) principalement hydroélectrique. Les informations relatives à la consommation d'énergie sont toutefois anciennes (entre 2006 et 2010).

L'état initial de l'environnement est insuffisant concernant les émissions de gaz à effet de serre. La vulnérabilité du territoire au changement climatique, importante pour un territoire touristique de montagne, devrait également être analysée, notamment en ce qui concerne l'évolution de l'enneigement et des risques naturels

La MRAe relève que les communes de Bagnères-de-Bigorre et Gerde sont lauréates de l'appel à projet Territoires à énergie positive pour la croissance verte, ce qui mériterait d'être mis en exergue.

Le DOO ne présente aucune disposition relative à ces questions, pourtant identifiées comme un enjeu environnemental fort pour le territoire.

La MRAe recommande de compléter significativement le rapport de présentation et le DOO afin d'intégrer au projet de SCoT les questions cruciales de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de l'adaptation au changement climatique.

Elle recommande à ce titre d'évoquer les actions engagées par les communes de Bagnères-de-Bigorre et Gerde dans le cadre de l'appel à projets Territoires à énergie positive pour la croissance verte.

Bien que le DOO prévoit, dans ses prescriptions 39 et 40, des dispositions visant à favoriser à l'échelle des projets d'aménagement, la cohérence entre urbanisme et transport, l'armature territoriale proposées conduit à une dispersion importante de l'accueil de population, dans des territoires peu ou non desservis par les transports en commun. Aussi, la MRAe s'interroge sur la compatibilité de ce modèle de développement avec les principes de la mobilité durable, pourtant affirmés comme un enjeu fort pour le territoire dans le diagnostic

⁶ La RICE est un espace public ou privé de grande étendue jouissant d'un ciel étoilé d'une qualité exceptionnelle et qui fait l'objet d'une protection à des fins scientifiques, éducatives, culturelles ou dans un but de préservation de la nature. La réserve doit comprendre une zone centrale où la noirceur naturelle est préservée au maximum et une région périphérique où les administrateurs publics, les individus et les entreprises reconnaissent l'importance du ciel étoilé et s'engagent à le protéger à long terme, selon la définition de l'International Dark-Sky Association (IDA)

L'enjeu environnemental relatif à la qualité de l'air est peu traité dans le dossier. Les données présentées dans l'état initial de l'environnement sont anciennes (p. 88), elles portent sur l'année 2012 ou 2004-2005. L'écobuage est mentionné p. 119 de l'état initial de l'environnement, mais les actions proposées pour limiter ses effets sur la qualité de l'air ne sont pas reprises dans le DOO.

La MRAe recommande de préciser comment le SCoT entend développer l'usage des transports publics, comme affirmé dans le diagnostic, au regard de l'armature urbaine et des choix de localisation de la population.

Elle recommande de traiter l'enjeu relatif à l'amélioration de la qualité de l'air dans le SCoT.

V.6. Prise en compte du risque inondation

Plusieurs plans de prévention des risques inondation (PPRI) sont opposables sur le territoire du SCoT. Ils concernent cinq communes : Asté, Bagnères-de-Bigorre, Beudéan, Campan et Gerde. Un atlas des zones inondables concerne 21 communes du territoire du SCoT. Les crues sont de plusieurs types, des inondations de plaine (crue lente) et des crues torrentielles en montagne.

L'importance du risque inondation en dehors des zones couvertures par les PPRI, la situation des zones d'expansion des crues au regard des projets de développement, et le ruissellement, sont autant de sujets sensibles que le projet de SCoT n'a pas étudiés. Le DOO ne contient aucune prescription ou recommandation sur la question.

L'étude du risque relève en effet du document d'urbanisme et ne saurait être renvoyé au seul porteur de projet.

La MRAe recommande de compléter l'état des lieux sur le risque inondation au moyen de cartographies permettant de localiser le risque à l'échelle de l'ensemble des communes, y compris celles qui ne sont pas dotées d'un PPRI.

Elle recommande que le DOO prévoie une identification par les documents d'urbanisme des zones de champs d'expansion des crues afin de les préserver de toute nouvelle urbanisation.